

Commune de Aumetz

dossier n° DP 057 041 25 00008

date de dépôt : **30 juin 2025**

demandeur : **GROUPE SOLUTION HABITAT,
représenté par LELLOUCHE Ilan**

pour : **La mise en place d'une isolation thermique
depuis l'extérieur de la maison d'une épaisseur
de 14 cm sur les façades est et nord avec
modification de couleur par rapport à l'existant**

adresse terrain : **47 A Avenue du Maréchal Foch, à
Aumetz (57710)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**



Le maire de Aumetz,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juin 2025 par GROUPE SOLUTION HABITAT, représenté par LELLOUCHE Ilan demeurant 100 Avenue du Général LECLERC à Pantin (93500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'une isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur les façades est et nord avec modification de la couleur par rapport à l'existant, couleur de l'enduit extérieur RAL 9001 – blanc crème ;
- sur un terrain situé 47 A Avenue du Maréchal Foch, à Aumetz (57710) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette approuvé le 25 février 2020 et annulé par la cour administrative d'appel de Nancy le 22 mai 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 mars 2014 redevenu applicable et la situation du terrain en zone UB ;

Vu le décret n° 2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement dite d'Alzette-Belval parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le PPRm – plan de prévention des risques miniers de la commune d'Aumetz approuvé le 15 novembre 2022 et la situation du terrain d'assiette en zone jaune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Barbe de Crusnes ;

Vu l'avis assorti de recommandations de l'UDAP – unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle du 20 août 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique, mais appelle toutefois des recommandations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel et urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Le demandeur est invité à prendre connaissance des recommandations de l'architecte des Bâtiments de France émises dans son avis joint à l'arrêté.

A Aumetz, le

30 août 2015

Le maire,



Le Maire-Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux

M. RENNIE

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la déclaration préalable :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.